Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-086

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2017

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-08-11-003 - Déclaration de l'offre de recrutement-(fiches de déclaration des offres 073) (1 page) Page 6

73-2017-07-24-007 - Journal officiel de la République française - N 186 du 10 août 2017 (2 pages) Page 8

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-17-001 - 17-08-21 A43 Maurienne qui annule et remplace arrete 17 06 15 (6 pages) Page 11

73-2017-08-17-002 - Additif n° 5 a arrete n°17 02 02 A43 Maurienne Travaux liaison electrique RTE (2 pages) Page 18

73-2017-05-31-007 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Aiton (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 21

73-2017-05-31-008 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Albiez-Montrond (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 23

73-2017-05-31-009 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Avrieux (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 25

73-2017-05-31-010 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Bessans (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 27

73-2017-05-31-011 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Bonvillaret (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 29

73-2017-05-31-012 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Jarrier (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 31

73-2017-05-31-013 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Chapelle (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 33

73-2017-05-31-014 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Les Chavannes en Maurienne (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 35
73-2017-05-31-015 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Modane (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 37
73-2017-05-31-016 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montgilbert (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 39
73-2017-05-31-017 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montvernier (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 41
73-2017-05-31-018 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Orelle (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 43
73-2017-05-31-019 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Randens (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 45
73-2017-05-31-020 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-André (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 47
73-2017-05-31-021 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Colomban-des Villards (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 49
73-2017-05-31-023 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean-d'Arves (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 51
73-2017-08-31-001 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 53

73-2017-05-31-024 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Martin-sur-la Chambre (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 55
73-2017-05-31-025 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pancrace (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 57
73-2017-05-31-026 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 59
73-2017-05-31-022 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Sainte-Marie-de-Cuines (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 61
73-2017-05-31-027 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Termignon (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 63
73-2017-05-31-028 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Valloire (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 65
73-2017-05-31-029 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villarembert (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 67
73-2017-05-31-030 - Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villargondran (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne) (1 page) Page 69
73-2017-07-21-023 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Commune d'Aime la Plagne (5 pages) Page 71
73-2017-08-09-004 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Commune d'Entrelacs (6 pages) Page 77
73-2017-07-21-024 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Commune de Moûtiers (6 pages) Page 84
73-2017-08-17-003 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat -Commune de Courchevel (6 pages) Page 91

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-08-16-001 - Arrêté n°2017-0003 portant habilitation justice de la maison d'enfants "le Val de Crêne", sise à Saint-Pierre de Curtille et gérée par l'association "le Val de Crêne". (3 pages) Page 98

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-08-18-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux d'entretien de la prise d'eau du Versoyen (4 pages) Page 102

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-08-11-003

Déclaration de l'offre de recrutement-(fiches de déclaration des offres 073)

Dispositif PACTE-Recrutement agents techniques

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**Direction départementale des finances publiques de Savoie**	**13001307100019**	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	04 79 33 32 09
Adresse	N° : 2 Rue : Jean-Girard Madouc Commune : CHAMBERY Code postal : 73000	Courriel	ddfip73.pilotageressources @dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Nicole BIMET	Téléphone	04 79 71 87 76
Fonction	Responsable de la Division des Ressources Humaines	Courriel	nicole.bimet @dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	17
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30	11	18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	**Tri et acheminement du courrier, mise sous pli et affranchissement, réception des livraisons et menus travaux de manutention.**				
Lieu d'exercice de l'emploi	**CHAMBERY**				
Domaine de formation souhaité	**Notions en bureautique et logistique et permis B souhaité.**				
Nombre de postes ouverts	**2**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	**CHAMBERY**		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pole emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-07-24-007

Journal officiel de la République française - N 186 du 10 août 2017

Avis de vacances d'emplois-recrutement PACTE-accès au corps des agents techniques des finances publiques

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR : *CPAE1719828V*

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Rethel) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (1 à Nantes et 1 à Saint-Nazaire) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Cahors) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Bar-le-Duc) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (à Vannes) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry) ;
5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire-de-Belfort (à Belfort) ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
2 postes à l'Ecole nationale des finances publiques (1 à Clermont-Ferrand - 63 et 1 à Lyon - 69) ;
1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis – 93) ;
1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Angers - 49).

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

– la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement après sélection*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.économie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-17-001

17-08-21 A43 Maurienne qui annule et remplace arrete 17 06 15

Additif n° 5 à l'arrêté n° 17-02-02 du 28 février 2017 - A43 - Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-08.21
annule et remplace l'arrêté n°17-06-15
du 3 mars 2017
A43 - Maurienne
Travaux de réparation du viaduc de Fourneaux
et de reconstruction du viaduc du Charmaix

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 9 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de Modane du 9 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 10 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune du Freney du 10 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 11 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de Fourneaux du 11 août 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation du viaduc de Fourneaux et de ses abords et des travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix entre les PK 191+600 et 193+800, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

La circulation est temporairement réglementée entre les PK 191+600 et 193+800 dans les conditions suivantes :

Phase 1 : reconstruction du viaduc du Charmaix

Du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2017 :

Ces travaux préparatoires comprennent la mise en place de séparateurs modulaires de voie (SMV béton) et de cônes de type K5a (entre les PK 192+850 à 193+600) et la réalisation de la signalisation horizontale temporaire. La circulation est donc alternée par feux tricolores pour une durée de 5 jours maxi soit sur la voie descendante (sens 2 Italie-France), soit sur la voie montante (sens 1 France-Italie) ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Du lundi 13 mars au mardi 28 mars 2017 :

Pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix, la circulation sur la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PK 192+850 à 193+600), la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

Les SMV sont positionnés uniquement au niveau des travaux et restent en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement à la fin de la phase 4.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Phase 2 : réparation du viaduc de Fourneaux et reconstruction du viaduc du Charmaix

Du mercredi 29 mars au vendredi 31 mars 2017 :

Pour les travaux de réparations du viaduc de Fourneaux, mise en place de SMV béton et de cônes de type K5a (entre les PK 191+800 à 193+000) et réalisation de la signalisation horizontale temporaire. La circulation est donc alternée par feux tricolores pour une durée de 3 jours maxi soit sur la voie montante (sens 1 France-Italie), soit sur la voie descendante en sens 2 ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les SMV sont positionnés uniquement au niveau des travaux.

L'accès du chantier est réalisée par 3-2-1, la sortie du chantier s'effectuant au droit des K5a en fin de balisage en sens descendant.

Parallèlement pendant les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix, la circulation sur la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a, la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Du lundi 3 avril au vendredi 20 août 2017 :

➢ pour les travaux de réparation du viaduc de Fourneaux, la voie descendante (sens 2 Italie-France) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 2 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h. L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens descendant.

➢ Parallèlement pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix, la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Phase 3 : réparation du viaduc de Fourneaux et reconstruction du viaduc du Charmaix

- **Du lundi 21 août au vendredi 20 octobre 2017** : pour les travaux de chaussée du viaduc de Fourneaux (étanchéité, joints de chaussée et enrobé), la circulation est donc alternée en permanence de jour comme de nuit par feux tricolores soit sur la voie montante (sens 1 France-Italie), soit sur la voie descendante (sens 2 Italie-France), la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h).

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage soit en sens montant soit en sens descendant en fonction de la phase d'alternat.

Parallèlement pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix, la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

L'accès du chantier est réalisée par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Phase 4 : réparation du viaduc de Fourneaux et reconstruction du viaduc du Charmaix

- Du vendredi 20 octobre au vendredi 17 novembre 2017 :

➢ pour les travaux de réparation du viaduc de Fourneaux, la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 2 étant dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

➢ Parallèlement pour les travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix, la voie montante (sens 1 France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation du sens 1 est dévoyée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

L'accès du chantier est réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

A la fin de chaque phase et pour une durée de 5 jours maxi, la dépose des SMV béton et des SMV rigidifié (entre les PK 192+000 à 193+700) et la réalisation de la signalisation horizontale définitive sont réalisées sous alternat par feux tricolores soit sur la voie montante soit sur la voie centrale ou sur la voie descendante, la vitesse étant limitée dans les 2 sens de circulation à 50 km/h au droit du chantier.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées pour chaque sens voire pour les 2 sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation (sens 1 France-Italie) peut être déviée par la RD 1006 via le giratoire du Freney (échangeur n° 30) en direction de Modane jusqu'au giratoire "Casino" puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au 1/2 échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation (sens 2 Italie-France) peut être déviée par le 1/2 échangeur n° 31 du Replat par la RD 216 puis par la RD 215 pour rejoindre la RD 1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

Toutefois, pendant la phase 3, afin d'éviter les remontées de bouchon, une déviation des VL en sens 2 peut être mise en place à partir du 1/2 échangeur n° 31 du Replat par la RD 216 puis la RD 215 pour rejoindre la RD 1006 au giratoire "Casino" et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney via Modane gare, chaque fin de semaine entre le vendredi 12 heures et le lundi 8 heures.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux de la phase 1 à 4, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3,20 mètres ou/et de PTAC supérieur à 50 t ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définit les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Toutefois entre le 21 août 2017 et le 20 octobre 2017 pendant la phase 3, les convois supérieurs à 70 t sont interdits.

Article 4

Compte-tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prolongation de 10 jours pour chaque phase est autorisée, après information auprès de la gendarmerie nationale, de la DIR Centre-Est, du Département et des communes concernées.

A contrario, au cas ou le délai d'une tranche serait plus réduit par rapport au planning prévisionnel, la ou les phases suivantes s'enchaîneront systématiquement pour assurer la continuité du chantier.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR-CENTRE-EST est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 7

Règle d'inter distances de balisage.
Compte-tenu des impératifs de balisage la société SFTR peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécuritté en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 11

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des Routes du conseil départemental,
Messieurs les Maires des Communes de Le Freney, Fourneaux et Modane,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 17 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-17-002

Additif n° 5 a arrete n°17 02 02 A43 Maurienne Travaux liaison electrique RTE

Additif n° 5 à l'arrêté n° 17-02-02 du 28 février 2017 - A43 - Maurienne - Travaux de liaison électrique souterraine RTE - Savoie - Piémont.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

Additif n° 5 à l'arrêté temporaire N° 17-02-02
du 28 février 2017
A43 - Maurienne
Travaux de liaison électrique souterraine RTE-Savoie-Piémont
- Secteur St Léger - St Avre - PK 141+500 au PK 158
- Secteur St Jean-de-Maurienne - PK 165+500 au PK 168+500
- Secteur St Michel-de-Maurienne - PK 175 au PK 177

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 7 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 9 août 2017 ;

A R R E T E

Article 1er

⇨ Phase 6 - Du lundi 24 juillet au vendredi 8 septembre 2017 :

En section courant en sens 2, entre les PK 177 au PK 175+450, un basculement de circulation du sens 2 sur le sens 1 est mis en œuvre.

Le basculement est effectif à partir de la barrière pleine voie du péage de St-Michel-de-Maurienne.
Pendant toute la durée de cette phase, l'aire de St-Michel-de-Maurienne sens 2 est fermée à la circulation.

Du lundi 28 août au jeudi 31 août, la zone de basculement est prolongée entre le PK 177 et le PK 173+043 pour permettre la réparation des joints de l'ouvrage hydraulique 90.

Pendant cette phase, l'ITPC du 175+450 reste ouvert mais est condamné par des cônes en protection ou par des balises de type K16.

Entre le vendredi 1er septembre et le vendredi 8 septembre, le basculement s'effectue à nouveau entre le PK 177 et le PK 175+450.

Les autres articles de l'arrêté initial restent totalement applicables.

Article 2

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 3

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 17 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-007

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Aiton (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Aiton

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Aiton, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et Mme Le maire de Aiton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Aiton.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-008

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Albiez-Montrond (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Albiez Montrond

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Albiez Montrond, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Albiez Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Albiez Montrond.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-009

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Avrieux (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Avrieux

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Avrieux, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Avrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Avrieux.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-010

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Bessans (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Bessans

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Bessans, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Bessans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Bessans.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-011

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Bonvillaret (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Bonvillaret

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Bonvillaret, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Bonvillaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Bonvillaret.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-012

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Jarrier (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Jarrier

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Jarrier, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Jarrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Jarrier.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-013

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Chapelle (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de La Chapelle

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de La Chapelle, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de La Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de La Chapelle.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-014

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Les Chavannes en Maurienne (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Les Chavannes en Maurienne

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Les Chavannes en Maurienne, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et Mme Le maire de Les Chavannes en Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Les Chavannes en Maurienne.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-015

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Modane (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Modane

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Modane, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Modane.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-016

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montgilbert (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montgilbert

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Montgilbert, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Montgilbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Montgilbert.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-017

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montvernier (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Montvernier

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Montvernier, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Montvernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Montvernier.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-018

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Orelle (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Orelle

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Orelle, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Orelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Orelle.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-019

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Randens (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Randens

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Randens, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Randens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Randens.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-020

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-André (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-André

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Saint-André, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Saint-André.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-021

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Colomban-des Villards (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Colomban des Villards

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Saint-Colomban des Villards, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Saint-Colomban des Villards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Saint-Colomban des Villards.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-023

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean-d'Arves (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean d'Arves

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Saint-Jean d'Arves, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Saint-Jean d'Arves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Saint-Jean d'Arves.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-31-001

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Jean de Maurienne

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Saint-Jean de Maurienne, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Saint-Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Saint-Jean de Maurienne.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-024

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Martin-sur-la Chambre (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Martin sur la Chambre

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Saint-Martin sur la Chambre, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Saint-Martin sur la Chambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Saint-Martin sur la Chambre.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-025

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pancrace (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Pancrace

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Saint-Pancrace, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Saint-Pancrace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Saint-Pancrace.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-026

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Rémy de Maurienne

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Saint-Rémy de Maurienne, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Saint-Rémy de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Saint-Rémy de Maurienne.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-022

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Sainte-Marie-de-Cuines (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Sainte-Marie de Cuines

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Sainte-Marie de Cuines, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Sainte-Marie de Cuines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Sainte-Marie de Cuines.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-027

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Termignon (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Termignon

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Termignon, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Termignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Termignon.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-028

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Valloire (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Valloire

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Valloire, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Valloire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Valloire.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-029

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villarembert (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villarembert

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Villarembert, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Villarembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Villarembert.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-31-030

Arrêté fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villargondran (tableau annexé consultable en Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne)

ARRÊTE
fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Villargondran

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4,

VU la lettre du directeur départemental des finances publiques en date du 14 mars 2017 identifiant les biens présumés sans maître au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles de la commune de Villargondran, visées dans le tableau annexé au présent arrêté, satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 1er janvier 2016.

Article 2 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. Le maire de Villargondran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché et publié en mairie de Villargondran.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 31 mai 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet d'Albertville
secrétaire général par intérim,
signé : Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-21-023

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Commune d'Aime la Plagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Mairie Aime La Plagne
1112 Avenue de Tarentaise
BP 58 – 73211 Aime La Plagne Cédex
www.ville-aime.fr

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire d'Aime La Plagne, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 28 juin 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- surveillance festivités diverses (Sportives, culturelles) ;
- prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et tranquillité entreprises »).

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
- Écoles primaires Aime La Plagne, Villette, Longefoy sur Aime
- Collège Jovet à Aime la Plagne

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
- Villaroland – Ecole primaire Aime La Plagne – CEG « Jovet »

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
- Marché hebdomadaire du jeudi – 4 foires annuelles – Comice agricole une fois /4 ans
ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- Bal 13 Juillet – Concerts été « les Jeudis d'Aime » - Marché de Noël -

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance : les écoles dans les créneaux horaires suivants : 08h15 – 08h45 – 11h15 – 11h45 – 16h15 – 16h45, le centre ville le Pré de Foire en journée.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :
- En période hivernale (Décembre à avril), réunion hebdomadaire le vendredi matin.
- En dehors de ces dates, réunions ponctuelles en fonction des événements particuliers.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par courriel, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le maire d'Aime La Plagne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Aime La Plagne et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, de manière ponctuelle et en fonction des besoins.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Téléphone et courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : Véhicules volés, personnes disparues, cambriolages.

- tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation .

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : Mise à disposition du véhicule fourrière de la police municipale et d'un conducteur.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Opérations tranquillité vacances mises en place conjointement.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre . « Pompon Rouge » à La Plagne – 6000D à Aime La Plagne – Carnavals écoles publique et privée – Bal du 13 Juillet.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'Aime La Plagne précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Appareil de contrôle vitesse – Appareil d'identification des chiens errants -

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (Tir – GTPI) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Aime La Plagne et le Préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Aime La Plagne, le 05 JUIL. 2017

Le maire,

COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE 73210 (SAVOIE)

Corine MAIRONI-GONTHIER

A Chambéry, le 21 JUIL. 2017

Le préfet,

Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-09-004

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Commune d'Entrelacs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire d'ENTRELACS (73410), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :
- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.
- Surveillance des habitations et des zones artisanales
- Petite délinquance et incivilités (dégradations, tags, jets de détritus sur la voie publique…)
- Animaux errants
- Affichage

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
- Collège Jacques PREVERT à Albens
- Les deux écoles maternelles et élémentaires d'ALBENS
- Ecole primaire de SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE
- Ecole maternelle de CESSENS
- Ecole maternelle et primaire de SAINT GIROD
- Ecole maternelle et primaire des Ires (MOGNARD/EPERSY)

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
- Place Jean Marie MONTILLET à ALBENS
- Devant l'école de SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE
- Devant l'école de CESSENS

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
- Le marché hebdomadaire du vendredi sur la commune déléguée d'Albens

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- Le 11 novembre
- Le 08 mai
- Le défilé du carnaval
- Le défilé du couronnement de la Rosière.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

PAS DE FOURRIERE SUR LA COMMUNE D'ENTRELACS

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs résidentiels, des centres villes et des zones artisanales dans les créneaux horaires suivants :
- 08h00-17h00

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :
- Une fois par semaine et en fonction des contraintes et évènements se déroulant sur la commune

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne

signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le maire de d'ENTRELACS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'ENTRELACS et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Téléphone ou prise de contact physique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : dégradations, épaves de véhicules, problèmes de voisinages…

- de la communication opérationnelle : par téléphone, prise de contact physique ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

- de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (à préciser) ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Contrôle des transports scolaires, contrôle de vitesse, contrôle d'alcoolémie en point fixe, police de la circulation routière.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (pas de fourrière à Entrelacs).

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Patrouilles pédestres et véhiculées, prise de contact avec la population.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Défilé du carnaval, défilé de la Rosière, marché...

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'ENTRELACS précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Embauche d'un deuxième policier municipal.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation Continue Obligatoire au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'ENTRELACS et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Chambéry, le 23.06.17
Avis du procureur de la République

Thierry DRAN
Procureur de la République

A ENTRELACS, le 03/08/17
Le maire,

A Chambéry, le - 9 AOUT 2017
Le préfet,

Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-07-21-024

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Commune de Moûtiers

MOÛTIERS

Capitale de la Tarentaise

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire de Moûtiers, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 20 mars 2017, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieur, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de brigade de gendarmerie de Moûtiers.

Article 1er : L'état des lieux établi en commission locale de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- protection des citoyens et des biens
- prévention des cambriolages
- sécurité routière
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances
- surveillance nocturne
- participation à l'organisation et la protection des manifestations sportives et culturelles
- lutte contre la toxicomanie

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- *Ecole maternelle des Salines*
- *Groupe scolaire Darentasia*
- *Groupe scolaire Ste Thérèse*
- *Collège Jean Rostand*
- *Lycée Ambroise Croizat*

ainsi que les points de ramassage scolaire suivants :

- *Rue des Coccinelles*
- *Chemin des Libellules*

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- *Place du Marché et Place St-Pierre les mardi et vendredi matin*
- *Pl des Victoires, mardi toute la journée*

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances sur la commune, notamment :

- *Fête du Pain de Mai*
- *Fête de la musique*
- *Braderie des commerçants*
- *Cérémonies commémoratives*

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale participe à l'alerte à la population en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde et peut faire partie du Poste de Commandement Communal.

Article 7 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : 08 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures.

Possibilité de surveillance nocturne en concertation ou en collaboration avec les forces de sécurité de l'État.
Les horaires d'intervention de la police municipale peuvent être modifiés à la demande de Monsieur Le Maire de façon épisodique, pour répondre à des besoins ponctuels tels que les fêtes et cérémonies, les manifestations sportives, etc ...

Article 10 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées une fois par trimestre ou plus en fonction des besoins ponctuels, à la Gendarmerie ou en Mairie de Moûtiers.

Article 12 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 17 février 2017, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par téléphone ou par mails.

Article 15 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone, par une liaison radiophonique ou par mails, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 : Le préfet de la Savoie et le maire de Moûtiers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Moûtiers et les forces de sécurité de l'État.

Article 17 : En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : - sur simple demande téléphonique (dans l'urgence)
- rédaction d'une convention de mise à disposition ou d'une réquisition.

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphonie ou courriel

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- identification des personnes, des biens et des véhicules, par un accès aux fichier des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules, par l'intermédiaire d'un agent de police judiciaire.

- communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel par la mairie, de matériel radio permettant une communication plus simple et plus rapide, afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, ou par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation par le biais d'un B.E faisant office de perception et réintégration à l'issue de la mission.

- vidéo-protection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure d'accès aux images, dans un document référencé 35824/RGARA/GGD73.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 : par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. La demande d'engagement des personnels de la police Municipale se fera par courrier (réquisition) ou par courriel auprès du maire de Moûtiers.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- de la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- de la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : par la mise en place d'une convention entre les forces de sécurité de l'état et la commune concernée.

Article 18 : Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Moûtiers précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Mise en place d'un centre de vidéo-protection
- Armement
- Véhicule sérigraphié
- Permanence et astreinte

Article 19 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale

- Formation au tir au profit de la police municipale
- Sécurité routière
- Les bons réflexes de l'agent de police municipale en situation de crise (terrorisme, alerte à la bombe, plan Vigipirate ...)
- Rôle et missions d'un opérateur de vidéo-protection
- Bruits de voisinage
- Débit de boisson
- Préservation des traces et indices
- Gestion informatique des données et accès aux fichiers nationaux
- La légitime défense
- Police de circulation
- Les fourrières
- Stupéfiants

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Moûtiers et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Moûtiers, le 28 juin 2017

Le maire,

MAIRIE DE MOUTIERS (Savoie)

A Chambéry, le 21 JUIL. 2017

Le préfet,

Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-08-17-003

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat -Commune de Courchevel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Savoie et le maire de COURCHEVEL, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 28 juin 2017, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.
La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.
Pour application de la présente convention, les forces de l'Etat sont la gendarmerie nationale.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er :
L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de COURCHEVEL, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :
- sécurité routière ;
- nuisances nocturnes ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre les dégradations publiques et privées ;
- lutte contre les cambriolages contre les particuliers et les professionnels (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises »).

TITRE 1er
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :
La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :
La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves ainsi que l'ensemble des points de ramassage :
-Ecole de Champétel
-Groupe scolaire du Praz
-Ecole de Courchevel

Article 4 :
La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés en particulier : les marchés locaux le mercredi et le jeudi.

Article 5 :
La surveillance des manifestations (courses sportives, galas, concerts, etc...), notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée selon les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'état et le directeur Sécurité et Prévention, soit par une société de sécurité privée, soit par les forces de sécurité de l'état, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :
La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :
La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :
Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des divers villages selon les créneaux horaires adaptés à l'affluence de la population liée aux problèmes notamment de la circulation selon les saisons.

Article 9 :
Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10 :
Le responsable de la gendarmerie et le directeur du service prévention et sécurité, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les modalités d'organisation de ces réunions sont fixées comme suit :

1. En saison d'hiver, une réunion de travail hebdomadaire entre le chef de poste provisoire de la gendarmerie de Courchevel et le directeur du service prévention sécurité (ou leurs adjoints).

2. Une réunion de travail avant l'ouverture et après la fermeture de la saison d'hiver, en présence de monsieur le maire et du commandant de la brigade de gendarmerie de Moutiers, éventuellement assistés des collaborateurs qu'ils jugent nécessaires.
La première réunion permet de préparer la saison d'hiver, de faire le point des moyens mis en œuvre en commun, notamment lors des manifestations ponctuelles comme la coupe du monde de SKI, le Noël Russe, les festivités de la Saint-Sylvestre regroupant une grande quantité de participants, et de définir les objectifs en matière de sécurité publique pour l'ensemble de ladite saison.

La seconde réunion a pour objectif de dresser le bilan de la saison d'hiver écoulée et de mettre en place les dispositions à prendre pour la saison d'été suivante.

3. Une ou plusieurs réunions ponctuelles peuvent également se tenir à la demande de chacune des deux parties, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 11 :
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le directeur du service prévention sécurité s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le directeur du service prévention sécurité informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable du service prévention sécurité peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :
Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :
Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.
-Toute l'année par communication téléphonique et pendant la saison hivernale par communication téléphonique et par radio.

Article 14 :
Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Afin de permettre une exploitation rapide et efficace des enregistrements vidéo transmis par la commune, cette dernière s'engage à fournir sans frais à l'année, un ordinateur portable avec le logiciel de relecture intégré.

TITRE II
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :
Le préfet de Savoie et le maire de Courchevel conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Courchevel et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :
En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ainsi que de l'information quotidienne et réciproque par liaison téléphonique notamment avec la mise en place d'un PC vidéo qui centralise les appels en direction de la Police Municipale en saison hivernale. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres aux règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment lors de présence de personnalités sur la commune de Courchevel ;

- de la communication opérationnelle : par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat et un poste radio sera transmis aux forces de sécurité de l'Etat durant la saison hivernale). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet. L'installation des moyens de communications nécessaire est prise en charge par la commune ;

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. (Arrêté municipal n° 187-2017) ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment la fermeture des établissements de nuit jugés à risques ou encore les grandes manifestations et l'évènementiel à forte fréquentation ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- local fourrière sécurisé de 28 places situé à Courchevel et local fourrière de 5 places situé sur la place d'Arme à Saint-Jean ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs

- l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre pour assurer selon leurs importances par la police municipale ou de la gendarmerie ou les 2.

Article 17 :
Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Courchevel précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :
- augmentation de la couverture de vidéos protection.
- surveillance des bâtiments publics par une société privée de gardiennage.

Article 18 :
La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations, notamment en matière de connaissance de l'évolution des textes législatifs, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issues des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19:
Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mises en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20:
La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21:
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22:
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Courchevel, le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Courchevel,
Le maire,

MAIRIE COURCHEVEL (Savoie)

A Chambéry, le 17 AOUT 2017
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-08-16-001

Arrêté n°2017-0003 portant habilitation justice de la maison d'enfants "le Val de Crêne", sise à Saint-Pierre de Curtille et gérée par l'association "le Val de Crêne".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ N° 2017 - 0003
portant habilitation justice de la maison d'enfants « le Val de Crêne », sise à Saint-Pierre de Curtille et gérée par l'association « le Val de Crêne »;

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 3 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « le Val de Crêne », située à Saint-Pierre de Curtille et gérée par l'association « le Val de Crêne »;

Vu le dossier déclaré complet le 11 mai 2017 ;

Vu l'avis du président du Conseil Départemental de la Savoie du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Chambéry du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Chambéry du 2 août 2017 ;

Vu l'absence d'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social « le Val de Crêne », située à Saint-Pierre de Curtille (73310), gérée par l'association « le Val de Crêne », est habilitée à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 5 à 18 ans et confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : La capacité globale de la maison d'enfants est fixée à **79 places**, selon la répartition ci-après :

✓ 20 places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des jeunes âgés de 5 à 21 ans ;

✓ 6 places en hébergement externalisé pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans ;

✓ 25 places pour le Service d'action sociale et éducative de proximité (SASEP) pour des mineurs âgés de 5 à 18 ans,
- 15 places en SASEP « Mosaïque » à Aix-Les-Bains,
- 10 places en SASEP « Partition » à Saint Genix sur Guiers,

✓ 28 places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des mineurs âgés 5 à 18 ans,

Pour l'ensemble de ces dispositifs, en cas d'accueil de fratrie, l'âge d'admission à 5 ans peut être abaissé à 3 ans.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juge des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 AOUT 2017

Le préfet,

Signé :
le secrétaire général
Pierre MOLAGER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-08-18-001

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux d'entretien de la prise d'eau du Versoyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux d'entretien de la prise d'eau du Versoyen

Aménagement hydroélectrique de ROSELEND concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret du 8 octobre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et différents affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie et le décret du 23 juillet 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend, sur l'Isère et divers affluents et sous-affluents rive droite, dans le département de la Savoie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-73/73 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier présenté par Électricité de France, intitulé « Entretien du lit en amont et aval de la prise d'eau du Versoyen » référencé INS-ENV-SMB-001-2 du 7 juillet 2017 et le courriel du 13 juillet 2017 relatif à la modification de la date des travaux ;

Vu la consultation de l'agence française pour la biodiversité et du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 août 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant qu'aucune création d'accès n'est envisagée pour ce chantier ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier et dans le courriel susvisé est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er - Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution intitulé « Entretien du lit en amont et aval de la prise d'eau du Versoyen » référencé INS-ENV-SMB-001-2 du 7 juillet 2017 est approuvé.

La société Électricité de France, titulaire de la concession pour l'aménagement de Roselend, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 - Consistance des travaux

Les travaux d'entretien de la prise d'eau sont les suivants :

- dégagement des blocs rocheux accumulés à l'aval immédiat des grilles de la prise d'eau à l'aide d'une pelle mécanique
- dégagement des blocs rocheux accumulés sur la zone de la passerelle d'accès au local rive gauche.

Les sédiments grossiers et les blocs rocheux sont replacés à l'aval de l'ouvrage.

Article 3 - Période de réalisation des travaux

Les travaux se déroulent en septembre 2017 sur une durée d'une semaine environ. Ils se terminent avant le 30 septembre 2017.

Article 4 - Principales mesures d'évitement et d'atténuation des incidences

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers et les mesures décrites dans le dossier d'exécution, dans la note complémentaire de description des travaux et analyse d'incidence environnementale susvisée et aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances.

Après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie).

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore non réglementaire et être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 5 - Protection de la faune et de la flore

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur la faune et la flore et les mesures décrites dans le dossier d'exécution.
Les accès à la zone de travaux se font exclusivement par des voies existantes.

Article 6 - Protection contre les risques de pollution accidentelle

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

a) les ravitaillements en carburant se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants…) ;
b) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. De plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
c) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
d) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures…) ;
e) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions.

Article 7 - Information avant les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle et l'agence française pour la biodiversité au plus tard 10 jours avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

Article 8 - Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

Article 9 - Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

a) déroulement des différentes phases de l'opération ;
b) difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
c) dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ce rapport est transmis dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération.

Article 10 - Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 11 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.
Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Bourg-Saint-Maurice, ainsi que sur le site des travaux.

18 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

signé

Christophe DEBLANC